



JANVIER 2015

- LES FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT
- L'IMPOSITION DES FIDUCIES AU PROFIT DU CONJOINT ET AUTRES FIDUCIES SEMBLABLES
- L'EXONÉRATION DES GAINS EN CAPITAL
- LES DÉCLARATIONS DE RENSEIGNEMENTS DES SOCIÉTÉS DE PERSONNES
- QU'EN DISENT LES TRIBUNAUX?

LES FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT

Vous pouvez déduire certains frais de déménagement engagés dans le cadre d'un déménagement en vue d'occuper un emploi ou d'exploiter une entreprise dans un nouveau lieu de travail. La déduction vous est accordée si vous déménagez dans une résidence qui est située au moins 40 km plus près du nouveau lieu de travail que votre ancienne résidence (distance calculée en fonction d'un déplacement «normal» par route).

Cependant, la déduction pour l'année ne vous est accordée qu'à hauteur de votre revenu tiré de l'emploi ou de l'entreprise au nouveau lieu de travail pour l'année. Les frais non utilisés peuvent être reportés pour être déduits dans l'année suivante, sous réserve de la même limitation à hauteur du revenu.

Les étudiants qui déménagent pour fréquenter un collège ou une université ne peuvent habituellement pas se prévaloir de la déduction,

celle-ci étant limitée au montant des bourses d'étude, de recherche, d'entretien et des subventions de recherche qui sont incluses dans le revenu – et ces bourses et subventions ne sont généralement **pas** incluses dans le revenu. Cependant, si un étudiant déménage pour le travail, par exemple pour occuper un emploi d'été ou exploiter une entreprise, il peut déduire ses frais de déménagement à hauteur du revenu d'emploi ou d'entreprise gagné au nouveau lieu de travail, comme mentionné ci-dessus.

Les divers types de frais de déménagement qui donnent droit à la déduction comprennent :

- les frais de déplacement, notamment l'essence et un montant raisonnable pour les repas et l'hébergement, engagés pour votre déménagement et celui de votre résidence familiale (selon la méthode détaillée ou la méthode simplifiée, décrites ci-dessous);
- les frais d'un camion de transport et les frais d'entreposage;

- le coût des repas et de l'hébergement près de votre ancienne résidence pour une durée pouvant aller jusqu'à 15 jours – par exemple, si vous devez quitter l'ancienne résidence sans pouvoir encore entrer dans la nouvelle (selon la méthode détaillée ou la méthode simplifiée);
- si vous louiez votre ancienne résidence, les frais de résiliation de votre bail, le cas échéant;
- les frais de vente de votre ancienne résidence, dont les frais juridiques et les commissions de courtage;
- si vous avez vendu votre ancienne résidence, le coût des services juridiques pour l'achat de votre nouvelle résidence, et les droits de mutation payés à l'égard de la nouvelle résidence (la TPS ou la TVH payée sur la nouvelle résidence ne peut être déduite);
- les intérêts, les impôts fonciers, les primes d'assurance et le coût du chauffage et des services publics relatifs à votre ancienne résidence, jusqu'à un maximum de 5 000 \$, mais seulement durant la période au cours de laquelle la résidence n'est occupée ni par vous ni par les membres de votre famille, ni louée à quelque autre personne, et au cours de laquelle des «efforts raisonnables» sont faits pour vendre la résidence; et
- le coût de révision des documents juridiques pour refléter votre nouvelle adresse, remplacer vos permis de conduire et certificats d'immatriculation et vous débrancher des services publics et vous y rebrancher.

Pour les frais de véhicule et les frais de repas, il y a deux façons possibles de faire le calcul. En vertu de la «méthode détaillée», vous pouvez, comme pour les autres frais, déduire vos frais réels. Vous devez alors conserver tous les reçus, puisqu'il est fort probable que l'Agence du revenu du Canada (ARC) vous les demandera.

En revanche, selon la «méthode simplifiée», vous pouvez utiliser un taux fixe pour les frais

de véhicule et les repas, lequel est fixé par l'ARC chaque année.

Les taux fixes qu'utilisera l'ARC selon la méthode simplifiée pour les déménagements effectués en 2014 seront publiés au début de 2015. Pour les déménagements effectués entre 2006 et 2013, le taux fixe pour les repas a été de 17 \$ par personne par repas, à concurrence de 3 repas ou de 51 \$ par jour. Pour les déplacements, le taux fixe se fonde sur le nombre de kilomètres parcourus lors du déménagement et dépend de la province où le déménagement a commencé. Par exemple, pour un déménagement commencé en Ontario en 2013, le taux était de 0,55 \$ le km. Vous trouverez ces montants sur arc.gc.ca/fraisdedeplacement.

Remboursement de vos frais par votre employeur

Si votre employeur rembourse vos frais de déménagement admissibles à la déduction, vous devez inclure le montant remboursé dans votre revenu puis vous pouvez demander la déduction compensatoire, de telle sorte qu'il n'y a pas d'avantage imposable net. Si votre employeur ne rembourse qu'une partie des frais déductibles, le solde des frais admissibles peut être déduit.

Si votre employeur rembourse des frais de déménagement qui ne donnent **pas** droit à la déduction, l'ARC est d'avis que le remboursement n'entrera normalement pas dans votre revenu à titre d'avantage imposable.

Une allocation qui n'a pas à être justifiée reçue par un employé et pouvant aller jusqu'à 650 \$, pour des frais de déménagement incidents à un déménagement lié à un emploi, ne constitue pas un avantage imposable en vertu de la politique administrative de l'ARC (Guide T4130), si vous atteste à votre employeur que vous avez dépensé au moins ce montant. Cette allocation n'est pas soumise à l'exigence normale voulant que le déménagement vous rapproche de plus de 40km.

L'IMPOSITION DES FIDUCIES AU PROFIT DU CONJOINT ET AUTRES FIDUCIES SEMBLABLES

Admissibilité à titre de fiducie au profit du conjoint (ou autre fiducie semblable)

Il existe certains types de fiducies auxquelles des biens peuvent être transférés en franchise d'impôt, dont voici les principales :

- les fiducies au profit de l'époux ou du conjoint de fait;
- les fiducies mixtes au profit de l'époux ou du conjoint de fait; et
- les fiducies en faveur de soi-même.

(Dans toutes les règles décrites ci-dessous, un conjoint de fait qui remplit certaines conditions est traité de la même manière qu'un époux.)

Une fiducie au profit de l'époux est une fiducie créée de votre vivant ou à votre décès (dans votre testament, par exemple), en vertu de laquelle votre époux est bénéficiaire. Votre époux doit avoir droit à la totalité du revenu de la fiducie de son vivant, et il doit être la seule personne qui peut toucher à son capital au cours de sa vie.

De même, une «fiducie mixte au profit de l'époux ou du conjoint de fait» est une fiducie créée de votre vivant, en vertu de laquelle vous et/ou votre époux êtes bénéficiaires et avez droit à la totalité de son revenu jusqu'au décès du dernier d'entre vous. Seuls vous et votre époux pouvez toucher au capital de la fiducie jusqu'au décès du dernier d'entre vous.

Une «fiducie en faveur de soi-même» est une fiducie créée de votre vivant, en vertu de laquelle vous avez droit à la totalité de son revenu et êtes la seule personne qui pouvez toucher à son capital jusqu'au décès.

Dans l'un et l'autre cas, les fiducies peuvent avoir d'autres bénéficiaires après votre décès. Il est fréquent, par exemple, qu'une fiducie au profit de l'époux prévoie qu'au décès de l'époux

bénéficiaire, les enfants du constituant (la personne qui a créé la fiducie et y a versé de l'argent) reçoivent le revenu ou les biens de la fiducie. Cependant, comme il a été dit ci-dessus, pour que la fiducie se qualifie comme une fiducie au profit de l'époux, ces autres bénéficiaires ne peuvent toucher ni revenu ni capital de la fiducie du vivant de l'époux bénéficiaire.

Questions fiscales

Comme il a été dit plus haut, le principal avantage fiscal du fait qu'une fiducie se qualifie comme l'une de telles fiducies est que vous pouvez y transférer des biens en franchise d'impôt. Ce transfert est souvent désigné comme un «roulement».

Vous pouvez toutefois faire le choix de vous soustraire au roulement dans votre déclaration de revenus de l'année du transfert. (Dans le cas d'une fiducie au profit de l'époux créée par testament, au décès, le choix serait fait par le liquidateur ou l'administrateur de votre succession.) Si vous choisissez de vous soustraire au roulement, le transfert est fait, aux fins de l'impôt, à la juste valeur marchande, ce qui peut faire apparaître des gains en capital. La déduction des pertes en capital sera normalement refusée en vertu des règles relatives aux pertes apparentes, sauf dans le cas d'une fiducie au profit de l'époux créée au moment du décès.

Au décès du bénéficiaire pertinent – au décès de votre époux (fiducie au profit de l'époux), au plus éloigné de votre décès et de celui de votre époux (fiducie mixte au profit de l'époux), ou à votre décès (fiducie en faveur de soi-même) – il y a disposition réputée par la fiducie de ses immobilisations pour un produit égal à leur juste valeur marchande. Cette disposition réputée peut faire apparaître des gains en capital ou d'autres revenus, qui seront normalement imposés entre les mains de la fiducie.

Dans le cas d'une fiducie en faveur de soi-même, la fiducie peut, dans sa première année d'imposition, faire le choix qu'il n'y ait pas disposition réputée à votre décès. En pareil cas,

la première disposition réputée aura lieu 21 ans après la création de la fiducie (à moins que celle-ci ne soit liquidée avant cette date). En pareil cas, toutefois, il n'y a pas de roulement libre d'impôt qui soit permis au moment de la création de la fiducie.

Modifications proposées

Récemment, le gouvernement fédéral a proposé des modifications à l'imposition des fiducies, dont la plupart prendront effet à compter de l'année d'imposition 2016. L'une des modifications importantes vise la règle de la disposition réputée au décès du bénéficiaire pertinent, comme décrit ci-dessus. Selon cette modification, tout gain ou revenu résultant de la disposition réputée au décès sera inclus dans le revenu du bénéficiaire, plutôt que dans celui de la fiducie. Tout impôt en résultant sera payable par la succession du bénéficiaire. La modification est significative surtout pour les fiducies au profit de l'époux ou du conjoint de fait, parce que l'époux (ou le conjoint de fait) bénéficiaire et sa succession ne peut recevoir ce gain ou revenu ou quelque autre bien de la fiducie, mais sera néanmoins redevable de l'impôt.

Par exemple, dans le cas d'un second mariage ou de mariages ultérieurs, le constituant peut établir une fiducie au profit de l'époux pour son épouse du moment. Cette épouse aura droit au revenu de la fiducie de son vivant. À son décès, toutefois, le résidu du capital (et le revenu subséquent) pourra être laissé aux enfants d'un précédent mariage du constituant. L'épouse sera néanmoins tenue de payer l'impôt résultant de la disposition réputée à son décès. Une nouvelle disposition prévoit que la fiducie sera solidairement responsable de l'impôt avec l'épouse. Rien, toutefois, n'oblige l'ARC à imposer la fiducie plutôt que l'épouse. En conséquence, l'épouse et sa succession pourront être tenues de payer l'impôt sur les gains accumulés sur des biens qu'elle ne recevra jamais.

Les fiscalistes et organisations fiscales ont fait part de leurs préoccupations à l'égard de cette

nouvelle règle au ministère des Finances, et l'on peut souhaiter que des mesures d'allégement seront ajoutées pour calmer les inquiétudes. Au moment de rédiger le présent bulletin, nous n'avons cependant encore rien entendu de la part du Ministère, et les dispositions en cause, même si elles ne prendront effet qu'en 2016, ont été adoptées vers le milieu de décembre 2014.

L'EXONÉRATION DES GAINS EN CAPITAL

L'exonération des gains en capital permet aux particuliers résidant au Canada de réaliser, en franchise d'impôt, des gains en capital sur les dispositions d'actions admissibles de petite entreprise (AAPE), et de biens agricoles ou de pêche admissibles. L'exonération consiste en fait en une déduction dans le calcul du revenu imposable : vous déclarez le gain en capital comme élément de votre «revenu total» et de votre «revenu net» (de sorte que votre «revenu net», dont le montant affecte d'autres calculs, pourra être assez élevé), puis vous demandez la déduction à la dernière étape du calcul du «revenu imposable» dans votre déclaration.

Pendant plusieurs années, le plafond de l'exonération était de 750 000 \$ de gains en capital réalisés sur ces biens, mais ce plafond a été porté à 800 000 \$ en 2014 (400 000 \$ de gains en capital imposables, étant donné que la moitié seulement des gains en capital entre dans le revenu). Depuis quelques années, le plafond est indexé sur l'inflation : pour 2015, il est de 813 600 \$.

Action admissible de petite entreprise

De manière générale, une action d'une société privée se qualifie comme action admissible de petite entreprise (AAPE) si elle satisfait les critères suivants :

- au moment de la disposition de l'action, la société est une «société privée exploitant une petite entreprise» (voir ci-dessous); et

- tout au long des 24 mois qui ont précédé la disposition, la société était une société privée sous contrôle canadien (SPCC) dont plus de 50 % des actifs, sur la base de leur juste valeur marchande, étaient utilisés principalement dans une entreprise exploitée principalement au Canada (ou consistaient en des actions ou des créances de certaines SPCC liées qui satisfaisaient des seuils d'actif semblables).

Une SPCC est essentiellement une société privée résidant au Canada qui n'est pas contrôlée par des sociétés publiques, des non-résidents, ou une combinaison de telles entités.

Une «société exploitant une petite entreprise» est une SPCC dont «la totalité, ou presque» des actifs, sur la base de leur juste valeur marchande», sont utilisés principalement dans une entreprise exploitée principalement au Canada (ou sont des actions ou des créances de certaines SPCC liées qui satisfaisaient des seuils d'actif semblables). De l'avis de l'ARC, l'expression «ou presque» s'entend normalement de 90 % ou plus, bien que ce pourcentage ne soit pas mentionné dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* et que les tribunaux ne soient pas tenus de l'utiliser.

De plus, vous ou une personne liée devez normalement détenir les actions pendant au moins 24 mois avant leur disposition. La période de détention de 24 mois décourage généralement les opérations de vente-achat d'actions qui pourraient autrement se qualifier comme des AAPE. Quelques exceptions sont prévues, notamment lorsque vous avez transféré la presque totalité des actifs de votre entreprise à la société au cours des deux dernières années en échange de ces actions.

Biens d'une entreprise agricole ou de pêche familiale

L'exonération des gains en capital s'applique également aux gains réalisés sur les dispositions de biens agricoles ou de pêche admissibles. Le plafond monétaire (813 600 \$ en 2015)

s'applique au total de vos gains sur des AAPE et des biens agricoles ou de pêche. En d'autres termes, l'exonération demandée pour des AAPE réduira votre plafond pour les biens agricoles ou de pêche, et inversement.

Les définitions de «bien agricole admissible» et de «bien de pêche admissible» sont longues et complexes. Une période de détention de 24 mois est prévue, toutefois, comme celle s'appliquant aux AAPE, et le bien doit avoir été utilisé principalement dans une entreprise agricole ou de pêche. Une modification dans le budget fédéral de 2014 prévoit que le critère de l'utilisation principale pourra être respecté dans une entreprise agricole, une entreprise de pêche, ou une combinaison des deux. Précédemment, on ne pouvait utiliser une combinaison des deux types d'entreprises pour ce critère. Ainsi, si un bien était utilisé pour 40 % dans une entreprise agricole et pour 20 % dans une entreprise de pêche, il ne satisfaisait pas le critère de l'utilisation principale avant 2014, mais il le fait maintenant.

Dans sa Mise à jour économique du 2 décembre 2014, la province de Québec a majoré le plafond monétaire pour l'exonération des biens agricoles et des biens de pêche, le portant à 1 M\$ aux fins de l'impôt du Québec, pour les dispositions postérieures à 2014. Le plafond relatif aux AAPE demeure inchangé. Une fois que le plafond relatif aux AAPE atteindra 1 M\$ (du fait de l'indexation), le plafond pour les biens agricoles et de pêche sera indexé sur l'inflation, de telle sorte que les deux plafonds seront identiques.

Exonération diminuée des PDTPE et des PNCP

Le plafond de l'exonération des gains en capital dans une année est diminué de vos pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise (PDTPE) ou de vos pertes nettes cumulatives sur placement (PNCP) pour l'année et les années précédentes. Une PDTPE correspond à la moitié d'une perte au titre d'un placement d'entreprise, laquelle est une perte en capital réalisée sur certaines dispositions d'actions ou de créances de

SPCC. Une PNCP correspond à l'excédent des frais de placement nets tels les intérêts et les frais financiers sur les revenus de placement.

Exemple

En 2014, vous avez vendu quelques AAPE et réalisé un gain en capital de 200 000 \$, pour un gain en capital imposable de 100 000 \$ inclus dans votre revenu. Vous n'aviez pas déjà utilisé quelque fraction de votre exonération des gains en capital.

En 2013, vous aviez déduit une PDTPE de 30 000 \$.

En 2014, vous ne pouvez déduire que 70 000 \$ en vertu de l'exonération des gains en capital dans le calcul de votre revenu imposable.

LES DÉCLARATIONS DE RENSEIGNEMENTS DES SOCIÉTÉS DE PERSONNES

Une société de personnes n'est ni un contribuable, ni une personne. En conséquence, elle ne produit pas de déclaration de revenus ni ne paie d'impôts sur le revenu.

En revanche, chaque associé déclare sa part du revenu ou de la perte de la société de personnes pour chaque année d'imposition dans sa propre déclaration de revenus. Ce revenu est ajouté au revenu ou aux pertes d'autres sources de l'associé. Il reste un revenu de même source entre les mains de l'associé, par exemple, un revenu d'entreprise ou un revenu de bien.

Cependant, certaines sociétés de personnes doivent produire une **déclaration de renseignements** (formulaire T5013) pour chaque exercice de la société de personnes. Selon la position administrative de l'ARC (cra-arc.gc.ca/societedepersonnes), cette déclaration doit être produite dans les circonstances suivantes :

- si, à la fin de l'exercice,
 - la société de personnes a des revenus en «valeur absolue» plus des dépenses en valeur absolue de plus de 2 M\$, **ou** a des actifs de plus de 5 M\$; **ou**
- à quelque moment de l'exercice,
 - la société de personnes est une société de personnes à plusieurs niveaux (a une autre société de personnes comme associée ou est elle-même associée dans une autre société de personnes);
 - la société de personnes a une société ou une fiducie comme associée;
 - la société de personnes a investi dans des actions accréditatives d'une société exploitant une entreprise principale qui a engagé des frais relatifs à des ressources au Canada et a renoncé à ces frais en faveur de la société de personnes; ou
 - l'ARC demande une déclaration écrite.

À ces fins, les revenus et les dépenses sont ceux apparaissant dans les états financiers de la société de personnes. Les «revenus» s'entendent ici des revenus bruts. Les dépenses incluent à la fois les dépenses d'exploitation et les dépenses en capital (par exemple, l'amortissement). Les revenus de toutes provenances sont ajoutés au total de toutes les dépenses, et le total ainsi obtenu sert à déterminer si le critère est satisfait ou non. L'ARC donne l'exemple suivant :

Exemple

Montants pour une société de personnes dans un exercice :

- Revenus = 1 500 000 \$
- Moins Coût des produits vendus de 850 000 \$
- = Profit brut de 650 000 \$
- Moins : Dépenses de 400 000 \$ = Profit net de 250 000 \$
- Cependant, l'obligation de déclaration se fonde sur les valeurs **absolues** :
- Les dépenses en valeur absolue sont de 1 250 000 \$, comprenant le coût des produits

vendus (850 000 \$) et les autres dépenses (400 000 \$).

- Le total des revenus en valeur absolue plus les dépenses en valeur absolue est de 1 500 000 \$ plus 1 250 000 \$ = 2 750 000 \$.

En conséquence, la société de personnes devrait produire une déclaration puisque le total des revenus en valeur absolue et des dépenses en valeur absolue est supérieur à 2 M\$, même si la société a un profit net de 250 000 \$ seulement.

Aux fins du critère de l'actif de 5 M\$, l'ARC calcule le coût à la fois des biens corporels et incorporels, sans tenir compte du montant amorti.

Comme nous l'avons dit plus haut, la déclaration de renseignements n'est pas une déclaration de revenus. Elle fournit simplement à l'ARC des renseignements concernant les associés (identification, part du revenu ou de la perte de la société de personnes, etc.) qu'elle peut utiliser pour déterminer si les associés déclarent correctement leurs parts du revenu ou de la perte.

La déclaration de renseignements (formulaire T5013) n'était disponible antérieurement que sur papier. Depuis le 1^{er} janvier 2014, elle peut être produite électroniquement.

Pour les exercices 2013 et 2014, l'ARC a affirmé que les sociétés de personnes agricoles familiales formées uniquement de particuliers n'étaient pas tenues de produire un formulaire T5013. Cependant, une société de personnes agricole comprenant une fiducie ou une société doit produire un T5013 si les critères ci-dessus sont satisfaits.

QU'EN DISENT LES TRIBUNAUX?

Des frais judiciaires engagés par le conjoint payant la pension alimentaire ne sont pas déductibles

Dans le récent arrêt *Grenon*, le contribuable avait engagé des frais judiciaires dans une procédure devant un tribunal provincial de la famille relativement à son obligation de payer une pension alimentaire à son enfant et à son épouse. Il a tenté de déduire les frais judiciaires dans le calcul de son revenu. Dans le cadre de son argumentation, il a invoqué le fait que les bénéficiaires des pensions pour enfant et épouse avaient le droit de déduire les frais associés aux procédures judiciaires relatives aux pensions, et qu'en conséquence, les payeurs des pensions devaient avoir droit à une déduction similaire.

Il a fait valoir, notamment, que cela contrevenait à la *Charte des droits* parce que la plupart des contribuables payant une pension alimentaire étaient des hommes.

L'ARC a refusé la déduction au motif que les frais judiciaires n'avaient pas été engagés dans le but de gagner un revenu, et qu'aucune disposition particulière de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ne permettait la déduction.

La Cour canadienne de l'impôt s'est dite d'accord avec l'ARC et a refusé la déduction. Fait intéressant, le juge a exprimé sa préoccupation concernant les «iniquités graves» qui se produisent lorsque les bénéficiaires de la pension alimentaire ont le droit de déduire les frais judiciaires connexes alors que les payeurs de la même pension n'ont pas droit à la déduction. Le juge a cependant conclu que cette décision relevait du législateur, et qu'elle ne pouvait être prise par les tribunaux.

* * *

Le présent bulletin résume les faits nouveaux survenus en fiscalité ainsi que les occasions de planification qui en découlent. Nous vous recommandons, toutefois, de consulter un expert avant de décider de moyens d'appliquer les suggestions formulées dans la présente, pour concevoir avec lui des moyens adaptés à votre cas particulier.

Ottawa:

400-1420, place Blair Place
Ottawa ON K1J 9L8
Tél. / Tel.: 613-745-8387
Télec. / Fax: 613-745-9584

Gatineau:

125-1160, boul. Saint-Joseph Blvd
Gatineau QC J8Z 1T3
Tél. / Tel.: 819-778-2428
Télec. / Fax: 613-745-9584